

# DECISION DU MAIRE

N° 270

DATE

**9 mars 2023**

**Signature du contrat n° 23C041 de cession de droit d'exploitation d'un spectacle, avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, qui se déroulera les 22 et 23 mai 2023 au Théâtre Molière, à Poissy**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4<sup>ème</sup>,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le budget communal,

Considérant la volonté de la commune de développer la culture pour un public le plus large possible et particulièrement auprès des plus jeunes,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place des spectacles à destination des élèves de la commune, au Théâtre Molière,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer des représentations théâtrales, au Théâtre Molière, à Poissy, les 22 et 23 mai 2023,

Considérant que l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France propose le spectacle « Tourne Sol »,

Considérant que l'offre de l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, domiciliée au 20, rue Geoffroy l'Asnier, à PARIS (75004), répond de manière pertinente au besoin de la commune et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de cession de droit d'exploitation, pour l'organisation de trois représentations du spectacle « Tourne Sol », les 22 et 23 mai 2023, avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes du contrat de cession de droit d'exploitation n° 23C041 avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France.

### **Article 2 :**

De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, dont le siège social est situé 20, rue Geoffroy l'Asnier, 75004 PARIS.

### **Article 3 :**

De préciser que le contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 22 et 23 mai 2023.

### **Article 4 :**

D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 3 800 € TTC, pour les trois représentations, sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et notifiée à l'intéressée.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**